

**Demande déposée le 23/10/2023**

**N° PC 03060 23 A0004**

Par :	Monsieur FERNANDES DE ALMEIDA Celio
Demeurant à :	62 route de Charmeil 03300 Cusset
Représenté par :	
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	rue de la Croix Saint Fiacre 0110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AH0263

Surface de 147.85 m<sup>2</sup>  
 plancher :  
 Nb de logements : 1  
 Nb de bâtiments :  
 Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de de Permis de Construire susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;  
 Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14 juin 2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07 octobre 2022 et le 19 janvier 2023;  
**Considérant l'article R442-18 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut-être accordé à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement »**,  
 Or le permis d'Aménager référencé PA 03060 22A 0001 n'a pas fait l'objet du dépôt d'une DAACT.  
**Considérant l'article UB6 portant sur l'aspect extérieur et espaces libres indiquant que : « pour les constructions neuves à l'exclusion des toitures terrasses décrites ci avant ou des restaurations à l'identique de toitures existantes, les couvertures des bâtiments d'habitation et des bâtiments présentant une continuité du bâti avec eux, sont obligatoirement en tuiles de couleur rouge brique de teinte uniforme. » ;**  
**Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation avec une toiture dont les tuiles sont plates couleurs ardoisées, donc n'est pas conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme,**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Le Permis de Construire Maison Individuelle **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.

**Les travaux ne peuvent être entrepris.**

CHARMEIL, le 10 novembre 2023

Le Maire,  
 Franck GONZALES



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme. La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).